

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 7 novembre 2018 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

Mme Sandra Armstrong  
M. Luc Sicard  
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Brian Boisvert  
M. Garry Ladouceur  
Mme Kim Laroche

Formant quorum sous la présidence du Maire.  
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

184-11-2018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme Kim Laroche  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

185-11-2018 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3<sup>ième</sup> jour de octobre 2018 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15<sup>ième</sup> jour de octobre 2018.

DEMANDES DE L'AUDIENCE

- Mr Harvey - Remerciements / Dry Land  
- Promotion Moto-neige
- Mme Korol - Enseignes interdiction chasse Grand-Marais  
- Lumière de rue  
- Chemin de LaPasse
- M. Godin : - Demande aide pour empêcher le bois de sortir du Pontiac  
- Jovalco
- M. St-Cyr : - Mise au point site Davidson

186-11-2018 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2018.

Proposé par M. Luc Sicard  
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 7 novembre 2018 au montant de 488,154.73\$.

187-11-2018 ACCORD DE SERVITUDE À 7085010 CANADA INC ( ANCIEN CHEMIN DES CABINES DES CHUTES )

**ATTENDU QU'** un projet est en cours pour le prolongement Du Chemin des Cabines des Chutes;

**ATTENDU QUE** certains lots sont approvisionnés en électricité par l'ancien chemin des Cabines des Chutes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité appartient encore les lots 6137261, 6137262, 6137263, 6137264, 6137264 et 6137265 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est propriétaire des lots 6137261, 6137262, 6137263, 6137264, 6137264 et 6137265 devant être sujet à une servitude électrique en faveur de 7085010 Canada Inc représenté par M. Marc Ladouceur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Luc Sicard et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères

D'accorder à 7085010 Canada Inc représenté par M. Marc Ladouceur une servitude électrique réelle et perpétuelle, laquelle servitude devant s'exercer uniquement à l'intérieur de l'assiette des lots suivants : lots 6137261, 6137262, 6137263, 6137264, 6137264 et 6137265 et en faveur des lots 4 806 143 et 4 806 144 et 4 806 151.

Que cette servitude apportera aussi la reconnaissance d'installation électrique future pour les lots 4806 148 et 4 806 150 qui n'ont pas de service électrique présentement;

De permettre ainsi la pose d'un poteau porteur de ligne/transformateur, de quelques poteaux porteurs de compteurs et le passage de câblage sous terrain;

Qu'il est à 7085010 Canada Inc d'assumer tous les frais assujettis à cette servitude ;

De nommer monsieur Eric Rochon, directeur général et secrétaire-trésorier et monsieur Gilles Dionne, maire, qui agiront à titre de signataires de tous les documents légaux relatifs à cet acte.

**188-11-2018 ACCORD DE SERVITUDE À MR PAUL MAISONNEUVE ( ANCIEN CHEMIN DES CABINES DES CHUTES )**

**ATTENDU QU'** un projet est en cours pour le prolongement Du Chemin des Cabines des Chutes;

**ATTENDU QUE** certains lots sont approvisionnés en électricité par l'ancien chemin des Cabines des Chutes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité appartient encore les lots 6137261, 6137262, 6137263, 6137264, 6137264 et 6137265 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est propriétaire des lots 6137261, 6137262, 6137263, 6137264, 6137264 et 6137265 devant être sujet à une servitude en faveur de M. Paul Maisonneuve;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Luc Sicard et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères

D'accorder à M. Paul Maisonneuve une servitude réelle et perpétuelle, laquelle servitude devant s'exercer uniquement à l'intérieur de l'assiette des lots suivants : lots 6137261, 6137262, 6137263, 6137264, 6137264 et 6137265 et en faveur des lots 4 806 147 et 4 806 149.

De permettre ainsi la pose d'un poteau porteur de compteur et le passage de câblage sous terrain;

Qu'il est à M. Paul Maisonneuve d'assumer tous les frais assujettis à cette servitude ;

De nommer monsieur Eric Rochon, directeur général et secrétaire-trésorier et monsieur Gilles Dionne, maire, qui agiront à titre de signataires de tous les documents légaux relatifs à cet acte.

189-11-2018

ADRESSES CIVIQUE EMERGENSYS

**CONSIDÉRANT QUE** le service d'incendie ne peut émettre de permis de brulage tant et aussi longtemps qu'une adresse civique ait été approuvé par les différents organismes habituels;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires de nouveaux lotissements désirent souvent débiter des travaux sur leur terrains;

**CONSIDÉRANT QUE** le fait de retarder les nouvelles constructions est négatif pour le développement municipal;

**Il est donc proposé**

par M. Brian Boisvert

Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité demande à son fournisseur de service de centre d'appel d'urgence de modifier ou améliorer son logiciel EMERGENSYS pour permettre au service d'incendie d'émettre plus facilement et rapidement les permis de brulage.

190-11-2018

PARTY DE NOEL 2018

Proposé par Mme Claudette Béland

Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité organise un souper de Noel pour les membres du conseil, les employé(es) municipaux, les Pompiers Volontaires et leurs conjoints(es).

Cette soirée qui sera tenue au Centre des Loisirs de Fort-Coulonge le 8 décembre 2017 à 18:00 heures.

191-11-2018

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2018

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de M.Garry Ladouceur il est unanimement résolu et adopté ;

Que le conseil de Mansfield-et-Pontefract approuve les dépenses d'un montant de 100,000.00\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

**192-11-2018 SESSION SPÉCIALE ADOPTION DES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES 2019.**

Proposé par Mme Kim Laroche  
Et résolu à l'unanimité

Que la réunion pour la tenue de la soirée d'information et l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2019 soit tenue le mercredi 19 décembre 2018 à 19 :00 heures à l'Hôtel de Ville de Mansfield située au 300 rue Principale Mansfield, Québec. Le secrétaire Trésorier est aussi autorisé d'émettre les avis publics conformément à la loi.

**193-11-2018 POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL,  
MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES**

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES,  
ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES  
SUBSTANCES SIMILAIRES**

ATTENDU QUE l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

ATTENDU QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

ATTENDU QUE l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

ATTENDU QUE la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

ATTENDU QUE la Loi encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

ATTENDU QUE l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte la présente politique concernant l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

**1. Buts de la politique**

- Prévenir les risques associés à la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- Protéger l'image de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

**2. Champ d'application**

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : « lieux de travail »);
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, alcool et médicaments qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : « facultés affaiblies »).

### **3. Rôles, responsabilités et règles applicables**

#### **3.1 Employeur**

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés;
- d) L'employeur s'engage à éduquer les employés sur les problèmes reliés à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail afin de prévenir cet usage;
- e) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y a un affaiblissement des facultés (ci-après : « motifs raisonnables de croire »). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :
  - Difficulté à marcher;
  - Anxiété, paranoïa ou peur;
  - Odeur d'alcool ou de drogue;
  - Tremblements;
  - Troubles d'élocution;
  - Temps de réaction lent;
  - Yeux vitreux ou injectés de sang;
  - Comportement inhabituel ou anormal de l'employé.
- f) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux du travail et d'exiger un test de dépistage, dans les limites fixées dans la présente politique;
- g) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis;
- h) L'employeur s'engage à offrir un raccompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies;
- i) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

### **3.2 Employé**

- a) Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant;
- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux de travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur si Fédération québécoise des municipalités - Modèle de Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires – Octobre 2018 6 cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement.

### **4. Mesures d'accommodement**

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires si celui-ci lui fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;
- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;
- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

### **5. Test de dépistage ou évaluation médicale**

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :

- 1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires sur les lieux de travail;
  - 2) Lors d'un retour au travail suite à une absence reliée à la poursuite d'un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre sa sécurité ou celle des autres en danger;
  - 3) Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;
- c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

## **6. Fouille**

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vend ou distribue des drogues, alcool, médicaments ou autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

## **7. Mesures disciplinaires et administratives**

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

## **8. Confidentialité**

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

L'employé reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

---

Signature de l'employé

---

Date

---

Signature de l'employeur

---

Date

**194-11-2018 MANDATANT AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. BRIAN BOISVERT**

**ET APPUYÉ À L'UNANIMITÉ:**

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

**195-11-2018 ENSEIGNES CENTRE DES LOISIRS**

Proposé par Mme Sandra Armstrong  
Et adopté à l'unanimité

Que cette Municipalité accepte la soumission de la compagnie Imprimerie plus pour l'installation conjointe avec la municipalité du Village de Fort-Coulonge, d'enseignes municipales au Centre des Loisirs des Draveurs de Fort-Coulonge.

**196-11-2018 REGROUPEMENT DES OFFICES MUNICIPAUX DES MUNICIPALITES DE BRYSON, DE CAMPBELL'S BAY, DE FORT-COULONGE, DE GRAND-CALUMET, DE MANSFIELD, DE SHAWVILLE ET DE PONTIAC**

**ATTENDU QUE** les Offices municipaux d'habitation de Bryson, de Campbell's Bay, de Fort-Coulonge, de Grand-Calumet, de Mansfield, de Shawville et de Pontiac ont demandé l'autorisation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation de se regrouper;

**ATTENDU QUE** ces offices ont présenté aux conseils municipaux des municipalités de Bryson, de Campbell's Bay, de Fort-Coulonge, de Grand-Calumet, de Mansfield, de Shawville et de Pontiac un projet d'entente de regroupement des sept offices et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;



**ATTENDU QUE** les offices municipaux d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

**ATTENDU QU'**après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion;

Proposé par : M. Kim Laroche  
et résolu à l'unanimité.

Le conseil recommande favorablement le regroupement des Offices municipaux d'habitation de Bryson, de Campbell's Bay, de Fort-Coulonge, de Grand-Calumet, de Mansfield, de Shawville et de Pontiac suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

Le conseil nomme le conseiller M. Luc Sicard au conseil d'administration provisoire du nouvel Office.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.**

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 186, 190 et 195.

**ET J'AI SIGNÉ CE 7 NOVEMBRE 2018.**

\_\_\_\_\_  
Eric Rochon,  
Secrétaire-trésorier.

**197-11-2018                      LEVÉE DE LA SESSION.**

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 21:05 heures.

.....  
M. Gilles Dionne  
Maire

.....  
M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.